

DECISION MUNICIPALE  
SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS  
(FIPDR 2023 DOSSIER S)

Direction Prévention, Sécurité  
et tranquillité Publiques  
ST/OW/AH/JD  
Décision N° R 2023.18

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget 2023,

Considérant l'intérêt de poursuivre le déploiement du système de vidéoprotection sur le territoire communal,

Considérant l'estimation financière du projet d'extension du système vidéoprotection sur la base de devis fournis par l'AEMO TPF I tel qu'il suit :

Nature de la dépense	Coût HT
Estimation pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage : assistance à l'analyse des devis, suivi des travaux, réception	15 186 €
Estimation pour le développement du nouveau CSU	61 595 €
Estimation pour la fourniture et abonnements de 4 caméras nomades,	68 014 €
Estimation pour la fourniture et pose de 14 nouvelles caméras de vidéoprotection urbaine	552 304 €
Estimation pour la fourniture et pose de 16 nouvelles caméras du conservatoire	77 408 €
<b>Total</b>	<b>774 507€</b>

DECIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement de l'opération d'extension du dispositif de vidéoprotection tel qu'il suit :

Financier	Taux	Subvention
FIPD	50,96 %	394 660 €
Clichy-sous-Bois	49,04 %	379 847 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>774 507 €</b>

Article 2 : Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Subvention FIPD
Montant	394 660 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	
Imputation fonction	
Paiement étalé ou unique	Unique
Engagement comptable	

Article 3: D'autoriser Madame la Maire à solliciter les subventions correspondantes.

Article 4 : Les recettes seront versées sur l'imputation budgétaire correspondante.

Article 5 : Compte-rendu de la présente décision sera fait au prochain Conseil Municipal.

Article 6 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Prévention, Sécurité et Tranquillité publiques.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 13 janvier 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le 13.01.2023

Affiché - Notifié le 13.01.2023

Le fonctionnaire délégué,

*Emmanuel VANN*

La Maire,



*Samira TAYEBI*

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »